

## Indulgences plénières du mois d'octobre

---

**Dimanche 7 octobre, premier du mois.** — *3 indulg. plén. aux confrères du Rosaire, dans les conditions ordinaires.*

**GRANDE INDULGENCE PLÉNIÈRE** accordée à tous les fidèles, dite *Toties quoties*: Tous les fidèles qui, s'étant confessés et étant contrits de leurs péchés, font la sainte Communion le jour de la fête du Très-Saint Rosaire, gagnent un indulgence plénière pour toute visite qu'ils font à la chapelle du Rosaire ou à l'image de la Vierge exposée dans l'église de la Confrérie (en souvenir de la victoire de Lépante remportée sur les Turcs, grâce au Rosaire) s'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Ces visites peuvent commencer à l'heure des premières vêpres et durer jusqu'au coucher du soleil le jour de la fête. Aucun intervalle de temps n'est requis d'une visite à l'autre, il suffit que les visites soient distinctes. La confession exigée pour le gain de cette indulgence peut se faire le vendredi qui précède immédiatement la fête.

**Pendant l'octave du Rosaire,** une indulg. plén. à tout fidèle, un jour quelconque de l'octave à son choix, pourvu qu'ayant reçu les sacrements, il visite ce jour-là la chapelle du Rosaire ou une image de la Sainte Vierge exposée dans l'église, afin d'y prier aux intentions du Souverain Pontife.

**Une indulg. plén. à tous les fidèles qui récitent le chapelet dans une église le jour de l'octave,** pourvu que le jour de la fête ou l'un des jours de l'octave ils reçoivent dévotement les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

**Pendant le mois du Rosaire,** une indulg. plén. un jour du mois à leur choix, aux confrères du Rosaire, pourvu qu'ils assistent au moins dix fois à l'exercice du mois d'octobre qui se fait dans une église des Frères-Prêcheurs, et qu'ayant reçu les sacrements, ils prient aux intentions du Souverain Pontife.

**Une indulg. plén. à tous les fidèles qui, après l'octave du Rosaire, réciteront au moins dix fois le chapelet pendant le reste du mois d'octobre, soit en public dans une église, soit en particulier ; ils gagneront cette indulgence au jour de leur choix, à condition de s'approcher des sacrements et de faire une visite dans une église pour y prier aux intentions du Souverain Pontife.**

**Indulg. plén. une fois dans le mois pour tous les confrères qui font tous les jours du mois au moins un quart d'heure d'oraison mentale ; ils gagneront cette indulgence au jour de leur choix où ils approcheront des sacrements.**

**Dimanche 27 octobre, dernier du mois.** — *Indulg. plén. pour tous les fidèles, aux conditions ordinaires.*

*Un grand nombre de fidèles ayant la dévotion de faire des neuvaines à Notre-Dame du Rosaire, principalement dans le mois d'octobre, nous croyons devoir leur signaler une autre précieuse faveur :*

**Indulgence plénière** pour tous les fidèles qui, à n'importe quelle époque de l'année, feront une neuvaine à Notre-Dame du Rosaire en accomplissant en son honneur des œuvres de dévotion et en récitant des prières approuvées par l'Eglise. Ils pourront gagner cette indulgence au jour de leur choix, soit un des jours de la neuvaine, soit un des huit jours qui suivront immédiatement, pourvu que, vraiment contrits, ils s'approchent des sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife.

---